الجمهورية التونسية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

الإدارة العامّة للتعاون الدّولي

الإعلان عن فتح باب الترشح لنيل الجائزة الدّولية UNESCO AL FOZAN من أجل النهوض بالعلماء الشبان في مجالات العلوم والتكنولوجيا والهندسة والرياضيات لسنة 2024.

تعلم وزارة التعليم العالي والبحث العلمي (الإدارة العامّة للتعاون الدّولي) أنّ منظّمة اليونسكو أعلنت عن فتح باب الترشح للدورة الأولى لنيل الجائزة الدّولية UNESCO AL FOZAN من أجل النهوض بالعلماء الشبان في مجالات العلوم والتكنولوجيا والهندسة والرياضيات لسنة 2024.

تقدّر الجائزة ب 50.000 دولار أمريكي لكل فائز وتمنح هذه كل سنتين لخمسة فائزين شبان يمثلون الأقاليم الجغرافية الخمسة لليونسكو وذلك لمساهمتهم الفاعلة في تعزيز التعاون والأبحاث وتعليم العلوم، والتكنولوجيا والهندسة والرياضيات.

الترشّح لهذه الجائزة يكون عبر الانترنيت على الرّابط التالي: https://apply.unescoalfozanprize.org قبل موفى يوم 15 أفريل 2025 مع إرسال نسخة بالتوازي إلى البريد الإلكتروني التالي dgci.dcm.mesrs@mesrs.tn.

المدير العام للتعاون الدولي

مالك كسيلاوي

unesco

Réf. : CL/4481

Objet : **Appel à candidatures 2024 pour le Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques**

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à soumettre des candidatures pour la 2e édition du Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques.

Établi par le Conseil exécutif de l'UNESCO, ce Prix récompense tous les deux ans cinq jeunes talents de moins de 40 ans, issus de chacune des cinq régions géographiques de l'UNESCO, pour leur contribution à la recherche, à l'éducation ou à la coopération scientifique.

Les lauréats et lauréates recevront chacun 50 000 dollars américains destinés à lancer leur carrière et à diffuser plus largement leurs idées. Je vous encourage donc vivement à participer à cet appel à candidatures et à le partager auprès de toutes les associations et institutions concernées.

Les candidatures peuvent être transmises **jusqu'au 15 avril 2025 (minuit, UTC+1)** par les États membres, par l'intermédiaire de leur commission nationale auprès de l'UNESCO, mais aussi par des organisations non gouvernementales en partenariat officiel avec l'UNESCO et actives dans les domaines couverts par le Prix, par les chaires UNESCO, par les centres de catégorie 2, les unions scientifiques internationales ou encore les universités.

Le processus de candidature se déroulera en ligne via le lien suivant : https://unescoalfozanprize.org/ à partir du 15 septembre 2024. Le Secrétariat du Prix (unescoalfozanprize@unesco.org) se tient par ailleurs à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. : Statuts du Prix

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tél. : +33 (0)1 45 68 10 00
Fax : +33 (0)1 45 68 55 55
www.unesco.org

ANNEXE I

STATUTS DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO-AL FOZAN POUR LA PROMOTION DES JEUNES SCIENTIFIQUES DANS LES DOMAINES DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE, DE L'INGÉNIERIE ET DES MATHÉMATIQUES (STIM)

Article 1 – Objet du Prix

1.1 Le Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) est destiné à encourager les jeunes chercheurs dans le domaine des STIM.

1.2 Le Prix, soutenu financièrement par la Fondation Al Fozan, vise à renforcer la recherche, l'enseignement et la coopération internationale dans les domaines des STIM afin de relever les défis mondiaux couverts par les objectifs de développement durable (ODD). Ce Prix conférera une reconnaissance aux réalisations de jeunes personnes qui favorisent la transformation et le développement socioéconomiques à l'échelle mondiale et accroîtra l'intérêt porté aux sciences par les jeunes, en particulier les filles et les femmes, en vue de promouvoir l'égalité des genres, la culture scientifique et le choix d'une carrière scientifique.

1.3 Le Prix distingue et récompense les réalisations qui favorisent le renforcement des capacités, la promotion des carrières scientifiques et le développement socioéconomique aux niveaux national, régional et mondial.

1.4 Le Prix servira également de levier pour renforcer les capacités mondiales en STIM et mettre en avant des personnalités modèles en matière de STIM capables d'attirer les jeunes vers les études et les carrières dans ces domaines.

Article 2 – Désignation, périodicité, représentation géographique et montant du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ».

2.2 Le Prix est financé par la Fondation Al Fozan pour une période initiale de six ans (2022-2027) sous la forme d'un montant total de 1,65 million de dollars des États-Unis (550 000 dollars par exercice biennal), qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Chaque lauréat(e) reçoit également un diplôme et une médaille. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajoutent à la contribution générale.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un Compte spécial produisant des intérêts, ouvert pour le Prix (se reporter au Règlement financier à l'annexe II).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité des coûts afférents à l'administration et aux activités d'information du public, ainsi que les frais généraux à imputer sur les fonds du Compte spécial, d'un montant estimatif de 900 000 dollars des États-Unis pour trois exercices biennaux (300 000 dollars par exercice biennal), sont intégralement à la charge de la Fondation Al Fozan. Le Compte spécial correspondant doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans à cinq lauréats issus des cinq régions géographiques de l'UNESCO, pour une période initiale de trois exercices biennaux (trois éditions).

2.6 Le Secrétariat du Prix est situé au sein du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO. Il détermine la date et le lieu de la cérémonie de remise du Prix, qui se tient en alternance au Siège de l'UNESCO (si possible pendant les sessions du Conseil exécutif ou de la Conférence

générale), dans le Royaume d'Arabie saoudite et dans tout autre lieu décidé par l'UNESCO et le donateur. Lorsqu'elle est organisée en dehors du Siège de l'UNESCO, la cérémonie de remise du Prix est financée par des contributions en nature de la Fondation Al Fozan.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

3.1 Les prix ne peuvent être décernés qu'à cinq personnes qui ont favorisé le progrès des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) dans l'éducation, la recherche ou la coopération internationale pour le développement des sociétés. Au moment du dépôt de leur candidature au Prix, les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans et mener des activités dans les domaines des STIM.

3.2 Les candidats doivent avoir obtenu une reconnaissance pour leurs réalisations ou leur contribution majeures à :

(i) la recherche en STIM, y compris les technologies émergentes ;

(ii) l'enseignement, la diffusion des résultats de la recherche, la créativité et l'innovation dans les domaines des STIM ;

(iii) la coopération internationale ou régionale dans les domaines des STIM.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury international et sur la recommandation de ce dernier. Une attention particulière est portée aux candidatures de femmes.

Article 5 – Jury du Prix

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine des STIM, compte tenu de la nécessité d'une représentation diversifiée des disciplines scientifiques, d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour une période de deux ans, sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois tous les deux ans pour délibérer sur les candidats.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard deux mois avant la cérémonie de remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix ainsi que les sommes destinées à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement/gestion du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation, les chaires UNESCO, les centres de catégorie 2, les unions scientifiques internationales et les universités, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix tous les deux ans.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le Prix, ou par les chaires UNESCO, les centres de catégorie 2, les unions scientifiques internationales et les universités. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

(a) la description du profil et des réalisations du/de la candidat(e) ;

(b) le résumé des travaux, publications et autres documents pertinents d'importance majeure, soumis à l'attention du jury ;

(c) la définition de la contribution du/de la candidat(e) aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général et le donateur ou par leurs représentants lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet en alternance au Siège de l'UNESCO à Paris, dans le Royaume d'Arabie saoudite et dans tout autre lieu qui pourrait être considéré comme approprié. Pour la première édition du Prix, la cérémonie de remise se tiendra au Siège de l'UNESCO à Paris. L'UNESCO remet à chacun des lauréats une somme de 50 000 dollars des États-Unis (soit une valeur totale de 250 000 dollars des États-Unis) ainsi qu'un diplôme et une médaille. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats et présente leurs réalisations.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur un thème en rapport avec les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE II

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO-AL FOZAN POUR LA PROMOTION DES JEUNES SCIENTIFIQUES DANS LES DOMAINES DES SCIENCES, DE LA TECHNOLOGIE, DE L'INGÉNIERIE ET DES MATHÉMATIQUES (STIM)

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément aux Statuts du Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ainsi qu'à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM), ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.

2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

Article 3 – Objet

3.1 Le Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) est destiné à encourager les jeunes chercheurs dans les domaines des STIM.

3.2 Les montants déposés au Compte spécial servent à financer le Prix international UNESCO-Al Fozan pour la promotion des jeunes scientifiques dans les domaines des STIM et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial, conformément aux Statuts, sont constituées par :

(a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités, en particulier la Fondation Al Fozan, qui a engagé un montant de 550 000 dollars des États-Unis pour chaque édition du Prix ;

(b) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;

(c) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, et dans les Statuts du Prix, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les dépenses pour les frais de gestion qui lui sont applicables.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial, conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 8 – Rapports

8.1 À la fin de chaque exercice financier, un rapport financier montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

8.2 Un rapport narratif annuel est soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

Article 9 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être. Tout solde éventuel à la clôture du Compte spécial est restitué au(x) donateur(s) du Prix, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 10 – Disposition générale

10.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Directeur général après consultation du/des donateur(s) contribuant au Prix. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.

10.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.